

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

2-16-CA

DENNIS JAMES OLAND

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Oland v. R., 2016 NBCA 15

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau  
The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Quigg

Review of decision denying bail pending  
determination of appeal against conviction for  
second degree murder:  
February 17, 2016

History of Case:

Decision under review:  
[2016] N.B.J. No. 25

Preliminary or incidental proceedings:  
Unreported

Review held:  
March 7, 2016

Judgment rendered:  
April 4, 2016

Reasons for judgment by:  
The Honourable Chief Justice Drapeau

Concurred in by:  
The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Quigg

DENNIS JAMES OLAND

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Oland c. R., 2016 NBCA 15

CORAM :

l'honorable juge en chef Drapeau  
l'honorable juge Larlee  
l'honorable juge Quigg

Révision de la décision de refuser de mettre en  
liberté sous caution un appellant en attendant la  
décision de son appel, interjeté d'une déclaration  
de culpabilité pour meurtre au deuxième degré :  
le 17 février 2016

Historique de la cause :

Décision faisant l'objet d'une révision :  
[2016] A.N.-B. n° 25

Procédures préliminaires ou accessoires :  
décision inédite

Révision complétée :  
le 7 mars 2016

Jugement rendu :  
le 4 avril 2016

Motifs de jugement :  
l'honorable juge en chef Drapeau

Souscrivent aux motifs :  
l'honorable juge Larlee  
l'honorable juge Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:

Gary A. Miller, Q.C., Alan D. Gold  
and James R. McConnell

For the respondent:

Kathryn Gregory and Derek Weaver

THE COURT

Having carried out the review contemplated by s. 680(1) of the *Criminal Code*, the Court confirms the decision to deny bail to the appellant pending the determination of his appeal.

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :

Gary A. Miller, c.r., Alan D. Gold  
et James R. McConnell

Pour l'intimée :

Kathryn Gregory et Derek Weaver

LA COUR

Après avoir procédé à la révision que prévoit le par. 680(1) du *Code criminel*, la Cour confirme la décision de refuser à l'appellant une mise en liberté sous caution en attendant la décision de son appel.

The judgment of the Court was delivered by

DRAPEAU, C.J.N.B.

[1] On my direction, the Court undertook a review of the decision in first instance denying the appellant bail pending the determination of his appeal against conviction for second degree murder. The following provisions of ss. 679 and 680 of the *Criminal Code* are in play:

**679 (1)** A judge of the court of appeal may, in accordance with this section, release an appellant from custody pending the determination of his appeal if,

(a) in the case of an appeal to the court of appeal against conviction, the appellant has given notice of appeal ...

[...]

(3) In the case of an appeal referred to in paragraph (1)(a) [...], the judge of the court of appeal may order that the appellant be released pending the determination of his appeal if the appellant establishes that

(a) the appeal [...] is not frivolous;

(b) he will surrender himself into custody in accordance with the terms of the order; and

(c) his detention is not necessary in the public interest.

[...]

**680 (1)** A decision made by a judge under section [...] 679 may, on the direction of the chief justice or acting chief justice of the court of appeal, be reviewed by that

**679 (1)** Un juge de la cour d'appel peut, en conformité avec le présent article, mettre un appellant en liberté en attendant la décision de son appel :

a) si, dans le cas d'un appel d'une déclaration de culpabilité interjeté devant la cour d'appel, l'appelant a donné un avis d'appel ...

[...]

(3) Dans le cas d'un appel mentionné à l'alinéa (1)a [...], le juge de la cour d'appel peut ordonner que l'appelant soit mis en liberté en attendant la décision de son appel, si l'appelant établit à la fois :

a) que l'appel [...] n'est pas futile;

b) qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance;

c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

[...]

**680 (1)** Une décision rendue par un juge en vertu de l'article [...] 679 peut, sur l'ordre du juge en chef ou du juge en chef suppléant de la cour d'appel, faire l'objet

court and that court may, if it does not confirm the decision, d'une révision par ce tribunal et celui-ci peut, s'il ne confirme pas la décision :

(a) vary the decision; or

a) ou bien modifier la décision;

(b) substitute such other decision as, in its opinion, should have been made.

b) ou bien substituer à cette décision telle autre décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.

[...]

[...]

(3) A decision as varied or substituted under this section shall have effect and may be enforced in all respects as though it were the decision originally made.

(3) Une décision telle que modifiée ou rendue en vertu du présent article peut être exécutée à tous égards comme s'il s'agissait de la décision originale.

[2]

The only truly contentious issue in the proceedings that culminated with the decision under review was whether the appellant had established public confidence in the criminal justice system would not be undermined by his release pending appeal, a relevant consideration under the “public interest” line of inquiry. The kernel of the first instance judge’s reasons on point is found in the following excerpts from his decision, which is reported at [2016] N.B.J. No. 25 (C.A.) (QL):

Heeding to the caution Wells C.J.N. expressed in *Allen* [2001 NFCA 44, [2001] N.J. No. 243 (QL)], yet recognizing the importance of the strength of the grounds of appeal in the analysis whether reviewability outweighs enforceability in determining the public interest component of the s. 679 analysis, I choose to proceed as did Catzman J.A. in *Morin* [[1993] O.J. No. 267 (C.A.) (QL)]. Having considered the grounds of appeal and the arguments made in support, as well as Crown counsel’s response, I am prepared to say that some of the grounds will be clearly arguable when the appeal comes to be presented on its merits. I am not prepared to say more on any particular ground, although I point out that none of the grounds fall into the category of the unique circumstances contemplated by Wells C.J.N., such as where there was an application to present convincing fresh evidence, or where a witness has recanted essential evidence or “some other clear error so patent as to make the case for entry of an acquittal or new trial virtually unavoidable” (para. 51).

Having made these determinations, it falls on me to apply the law to the facts and exercise my best judgment as to whether Mr. Oland has established that public confidence would not be undermined by his release pending appeal. As stated above, the member of the public involved is as described in [*R. v. St-Cloud*, 2015 SCC 27, [2015] 2 S.C.R. 328]: “a thoughtful person, not one who is prone to emotional reactions, whose knowledge of the circumstances of a case is inaccurate or who disagrees with our society’s fundamental values. But he or she is not a legal expert familiar with all the basic principles of the criminal justice system [...]” (para. 80).

While this member of the public may not be a legal expert, he or she would know that Mr. Oland stands before this Court as a convicted murderer and not as an innocent man. The reasonable member of the public would have confidence in one of the fundamental institutions of our criminal justice system: the jury trial. Although the reasonable member of the public would appreciate that verdicts can sometimes be reversed or set aside, they would consider the criminal justice system to suffer if jury verdicts are not treated with great respect. That person would know that the jury which delivered the verdict convicting Mr. Oland of second-degree murder is presumed to have been composed of reasonable people acting reasonably after having heard all of the evidence adduced over three months of trial. In the end, the reasonable member of the public, looking at this dispassionately, would balance the fact that the offence for which Mr. Oland was convicted ranks among the most serious in the *Criminal Code*, as well as the brutality with which the offence was committed and the trial judge’s imposition of a life sentence, against the other factors that weigh in favour of Mr. Oland’s release. In my respectful view, that reasonable member of the public would find that, although the grounds of appeal may be clearly arguable, none fall in the category of the unique circumstances that would virtually assure a new trial or an acquittal. In the end, I am forced to conclude that knowing all this, should Mr. Oland be released in these circumstances, the confidence of the reasonable member of the public in the administration of criminal justice would be undermined.

For these reasons, I find that Mr. Oland has not established that his detention is not necessary in the public interest. His motion is therefore dismissed. [...] [paras. 30-33]

[3] Appellate courts are divided over the standard applicable to a review under s. 680(1). Some treat the process as an ordinary appeal (see, among others, *R. v. West*, [1972] O.J. No. 1962 (C.A.) (QL); *R. v. Webster*, [1995] P.E.I.J. No. 100 (C.A.) (QL); and *R. v. D.P.F.*, [1999] N.J. No. 353 (C.A.) (QL)). As a result, reversal would only be warranted if the decision under review is tainted by material error or unjustifiable on any reasonable view of the record. Other appellate courts treat the review as a *de novo* hearing (see, for example, *R. v. Hahn*, 2015 SKCA 148, [2015] S.J. No. 711 (QL); and *R. v. Gingras*; *R. v. Porisky*, 2012 BCCA 467, [2012] B.C.J. No. 2409 (QL)). Under that approach, deference would not be owed and the reviewing panel or judge would make the disposition they think right in the circumstances. Upon due consideration of the reasons offered in support of the standard selected in these cases, the true nature of the decision under review and the wording of s. 680(1), I respectfully conclude the former, rather than the latter, is the appropriate approach.

[4] Section 680(1) calls for a review of the decision, not a *de novo* hearing of the application. Moreover, s. 680(1) does not authorize a variation or a substitution of the decision under review merely because a panel, or another judge of the Court, sitting alone, takes a nuanced view of the record and finds a different disposition to be reasonable. The powers to vary or substitute are engaged only once the panel or single judge, as the case may be, has decided not to confirm. It is at this threshold decision-making that the issue of the standard of review comes to the fore.

[5] Of course, the decision being reviewed is not one of law: it is, in essence, a judgment call. I am not aware of any adjudication based upon a judgment call which a reviewing court is allowed to reverse without a finding of material error or unreasonableness. In the modern era, greater deference is accorded to decisions of that nature, and I see no reason to create an exception from that sound approach for s. 680(1) purposes. One final set of observations on the applicable standard of review is in order.

[6] In *R. v. Smith* (1973), 6 N.B.R. (2d) 494, [1973] N.B.J. No. 76 (C.A.) (QL), the Court acknowledged s. 680(1) had been considered by the Ontario Court of Appeal in *R. v. West*, where, as noted, it was held the review is an ordinary appeal on the record and not a hearing *de novo*. However, the Court in *Smith* went on to state that the duty “of this court under [s. 680(1)] would appear to be to examine the record judicially and render the decision which we think ‘should have been made’ by the judge of first instance giving proper regard to his findings of fact and the inferences which he has drawn” (para. 8). The quoted statement, viewed contextually, is ambiguous. It can be read, some would say creatively, in a manner that accords with the ruling in *West*, and I choose to do so.

[7] At any rate, the *West* approach, which is adopted in these reasons, is harmonious with the wording of s. 680(1) and the nature of the decision under review. More generally and despite its age, the *West* decision is in synch with the modern emphasis on deference in the exercise of judicial review powers. To those who see in *Smith* a rejection of *West*, I beg to differ, but would add: decisions can be overtaken by the flow of jurisprudential history.

[8] The appellant stands convicted of second degree murder. The presumption of innocence no longer applies.

[9] The victim was his father.

[10] The crime was brutal. The victim suffered over 40 blunt-force injuries.

[11] At trial, the Crown theorized – the appellant says “speculated” – that the killing was traceable to money issues.

[12] The guilty verdict was rendered by a jury. It was entered following a lengthy trial, at which the appellant testified, denying he was the killer. As would be expected, the judge subsequently instructed the jury to find the appellant not guilty if his sworn testimony left them with a reasonable doubt as to his guilt.

[13]               The grounds of appeal appear to be serious. At the review hearing, counsel for the appellant argued forcefully that the verdict is unreasonable. That remains to be seen, but, at trial, there was no motion for a directed verdict of acquittal. The appellant also complains the instructions to the jury were prejudicial, yet it appears there was no request by the defence to recall the jury for corrective action. No doubt these issues will be canvassed and their significance, if any, debated at the appeal hearing.

[14]               The appellant has been sentenced to life imprisonment, without parole for ten years. That this is the minimum sentence prescribed by law does not alter the fact that the bulk of the prison term will remain outstanding should there be a reversal of conviction. This is not a case where denying bail will render the appeal pointless, at least from a punishment perspective. In that regard, it bears noting the appeal hearing is scheduled for October 18-21, 2016, and there does not appear to be any reason why it should not proceed at that time.

[15]               In my respectful opinion, the appellant has failed to make the case for reversal. Indeed, a careful assessment of the record at our disposal and the cumulative weight of the reasons given to deny bail confirm the absence of any principled basis for interference by the Court. In my view, the decision to deny bail is neither unreasonable nor the product of any material error of fact, law or mixed law and fact.

[16]               Accordingly, I am duty bound to confirm the decision under review.



LE JUGE DRAPEAU, J.C.N.-B.

[1] La Cour a entrepris, sur mon ordre, la révision de la décision qui avait été prise en première instance de refuser la mise en liberté sous caution de l'appelant en attendant qu'il soit statué sur son appel de sa déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré. Les dispositions suivantes des art. 679 et 680 du *Code criminel* entrent en jeu :

**679 (1)** A judge of the court of appeal may, in accordance with this section, release an appellant from custody pending the determination of his appeal if,

**(a)** in the case of an appeal to the court of appeal against conviction, the appellant has given notice of appeal ...

[...]

**(3)** In the case of an appeal referred to in paragraph (1)(a) [...], the judge of the court of appeal may order that the appellant be released pending the determination of his appeal if the appellant establishes that

**(a)** the appeal [...] is not frivolous;

**(b)** he will surrender himself into custody in accordance with the terms of the order; and

**(c)** his detention is not necessary in the public interest.

[...]

**680 (1)** A decision made by a judge under section [...] 679 may, on the direction of

**679 (1)** Un juge de la cour d'appel peut, en conformité avec le présent article, mettre un appellant en liberté en attendant la décision de son appel :

**a)** si, dans le cas d'un appel d'une déclaration de culpabilité interjeté devant la cour d'appel, l'appelant a donné un avis d'appel[.]

[...]

**(3)** Dans le cas d'un appel mentionné à l'alinéa (1)a [...], le juge de la cour d'appel peut ordonner que l'appelant soit mis en liberté en attendant la décision de son appel, si l'appelant établit à la fois :

**a)** que l'appel [...] n'est pas futile;

**b)** qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance;

**c)** que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

[...]

**680 (1)** Une décision rendue par un juge en vertu de l'article [...] 679 peut, sur l'ordre

the chief justice or acting chief justice of the court of appeal, be reviewed by that court and that court may, if it does not confirm the decision,

du juge en chef ou du juge en chef suppléant de la cour d'appel, faire l'objet d'une révision par ce tribunal et celui-ci peut, s'il ne confirme pas la décision :

(a) vary the decision; or

a) ou bien modifier la décision;

(b) substitute such other decision as, in its opinion, should have been made.

b) ou bien substituer à cette décision telle autre décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.

[...]

[...]

(3) A decision as varied or substituted under this section shall have effect and may be enforced in all respects as though it were the decision originally made.

(3) Une décision telle que modifiée ou rendue en vertu du présent article peut être exécutée à tous égards comme s'il s'agissait de la décision originale.

[2] La seule question véritablement litigieuse de l'instance précédente, qui s'est conclue par la décision que nous révisons aujourd'hui, était de savoir si l'appelant avait établi que la confiance du public dans le système de justice criminelle ne serait pas minée s'il était mis en liberté en attendant son appel, considération pertinente de l'analyse à mener au chapitre de l'« intérêt public ». Les points essentiels des motifs de première instance, à cet égard, apparaissent dans les passages suivants de la décision du juge ([2016] A.N.-B. n° 25 (C.A.) (QL)) :

Encore que je tienn compte de la mise en garde formulée par le juge en chef Wells dans *Allen* [2001 NFCA 44, [2001] N.J. No. 243 (QL)], je reconnais l'importance que revêt la force des moyens d'appel dans l'analyse que la Cour doit mener pour décider si le principe de contrôlabilité l'emporte sur le principe de force exécutoire, s'agissant de statuer sur le critère de l'intérêt public de l'art. 679, et je choisis de procéder comme l'a fait le juge d'appel Catzman dans *Morin* [[1993] O.J. No. 267 (C.A.) (QL)]. Après avoir examiné les moyens d'appel et les arguments à l'appui, de même que la réponse du ministère public, je suis disposé à déclarer que certains des moyens pourront nettement être soutenus, le moment venu pour l'appelant de plaider au fond. Je ne suis pas disposé à m'avancer davantage sur l'un quelconque des moyens, mais je ferai observer qu'aucun ne ressortit aux

circonstances uniques qu'envisageait le juge Wells : demande de présentation d'une preuve nouvelle convaincante, rétractation d'un témoin sur un point de preuve essentiel ou découverte de [TRADUCTION] « quelque autre erreur claire, à ce point manifeste qu'un acquittement ou la tenue d'un nouveau procès serait pratiquement inévitable » (par. 51).

Ces conclusions tirées, il m'incombe d'appliquer le droit aux faits et d'exercer le mieux possible mon jugement afin de déterminer si M. Oland a établi que la confiance du public ne serait pas minée par sa mise en liberté en attendant l'appel. Je rappelle que le membre du public sur lequel s'appuie l'analyse est celui que décrit l'arrêt [*R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27, [2015] 2 R.C.S. 328] : « [U]ne personne réfléchie et non une personne aux réactions émotives, mal informée sur les circonstances d'une affaire ou en désaccord avec les valeurs fondamentales de notre société. Mais cette personne n'est pas un juriste qui connaît tous les rudiments du système de justice criminelle » (par. 80).

Malgré que ce membre du public ne soit pas juriste, il saurait que l'homme qui se présente devant notre Cour est un condamné pour meurtre, et non un homme innocent. Le membre raisonnable du public aurait confiance en l'une des institutions fondamentales de notre système de justice criminelle : le procès devant jury. Il comprendrait que les verdicts, parfois, sont infirmés ou rejetés, mais estimerait que, si les verdicts des jurys ne sont pas abordés avec grand respect, le système de justice criminelle en souffre. Il saurait qu'il est présumé que le jury qui a rendu le verdict et déclaré M. Oland coupable de meurtre au deuxième degré était composé de gens raisonnables, qui ont agi raisonnablement après avoir entendu toute la preuve présentée en trois mois de procès. En définitive, le membre raisonnable du public porterait sur l'affaire un regard impartial et mettrait dans la balance, d'une part la gravité du crime dont M. Oland a été déclaré coupable, qui compte parmi les plus terribles du *Code criminel*, la perpétration brutale du crime et la peine d'emprisonnement à perpétuité prononcée par le juge du procès, d'autre part les facteurs favorables à la mise en liberté. À mon respectueux avis, il conclurait que, s'il se peut que les moyens d'appel puissent nettement être soutenus, aucun ne ressortit aux circonstances uniques qui garantiraient pratiquement un

acquiescement ou la tenue d'un nouveau procès. En somme, je suis contraint de conclure que, sachant tout cela, le membre raisonnable du public verrait sa confiance dans l'administration de la justice criminelle minée si M. Oland était mis en liberté dans les circonstances.

Pour les motifs qui précèdent, je conclus que Dennis Oland n'a pas établi que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public. Sa motion est donc rejetée. [...] [par. 30 à 33]

[3] Les tribunaux d'appel sont divisés sur la norme applicable à la révision que prévoit le par. 680(1). Certains considèrent cette procédure comme un appel ordinaire (voir, entre autres arrêts, *Regina c. West*, [1972] O.J. No. 1962 (C.A.) (QL), *R. c. Webster*, [1995] P.E.I.J. No. 100 (C.A.) (QL), et *R. c. D.P.F.*, [1999] N.J. No. 353 (C.A.) (QL)). Par conséquent, l'infirmité ne serait justifiée que si la décision est entachée d'une erreur importante ou si un examen raisonnable du dossier ne permet pas de la justifier. D'autres tribunaux d'appel considèrent la révision comme une audience *de novo* (voir, par exemple, les arrêts *R. c. Hahn*, 2015 SKCA 148, [2015] S.J. No. 711 (QL), et *R. c. Gingras*; *R. c. Porisky*, 2012 BCCA 467, [2012] B.C.J. No. 2409 (QL)). Suivant cette démarche, la déférence ne s'imposerait pas et la formation ou le juge siégeant en révision rendrait ce qui lui paraît être la bonne décision dans les circonstances. Après avoir bien pesé les motifs sur lesquels reposait le choix de la norme dans ces précédents, ainsi que la nature véritable de la décision faisant l'objet de la révision et le libellé du par. 680(1), je conclus respectueusement que le point de vue approprié est le premier plutôt que le second.

[4] Le paragraphe 680(1) prévoit la révision de la décision, et non l'audition *de novo* de la demande. En outre, le par. 680(1) n'autorise pas une formation de la Cour, ou un autre juge de la Cour siégeant seul, à modifier la décision qui fait l'objet d'une révision, ou à y substituer une autre décision, du seul fait qu'un point de vue nuancé sur le dossier l'amène à conclure qu'une décision différente est raisonnable. Les pouvoirs de modification ou de substitution n'interviennent qu'une fois que la formation de la Cour

ou le juge seul, selon le cas, a choisi de ne pas confirmer la décision. La question de la norme de révision ne se pose qu'une fois franchi ce seuil.

[5] Bien sûr, la décision soumise à la révision n'est pas une décision de droit : elle exprime essentiellement un jugement personnel. Je ne crois pas qu'un tribunal de révision puisse infirmer une décision reposant sur un jugement personnel sans avoir conclu à sa déraisonnabilité ou à une erreur importante. À l'époque moderne, les tribunaux de révision font montre d'une plus grande déférence envers les décisions de cette nature, et rien ne me paraît justifier de déroger, pour l'application du par. 680(1), à cette façon de procéder judiciaire. La norme de contrôle applicable appelle encore quelques observations sur un point précis.

[6] Dans *R. c. Smith* (1973), 6 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 494, [1973] A.N.-B. n<sup>o</sup> 76 (C.A.) (QL), notre Cour a relevé que la Cour d'appel de l'Ontario avait examiné le par. 680(1) dans *Regina c. West*, arrêt où il a été conclu, comme je l'ai indiqué, que la révision correspond à un appel ordinaire d'après le dossier, et non à une audience *de novo*. Toutefois, la mention de l'arrêt *West* est suivie de cet énoncé : [TRADUCTION] « Il semblerait donc que le [par. 680(1)] exige de notre Cour qu'elle examine judiciairement le dossier et rende la décision qui, selon elle, 'aurait dû être rendue' par le juge de première instance, en tenant compte de façon appropriée des conclusions de fait et des inférences qu'il a tirées » (par. 8). Le passage cité, mis en contexte, est ambigu. Il est possible d'en donner une interprétation – novatrice diront certains – qui s'accorde avec la décision rendue dans *West*, et je choisis de le faire.

[7] Quoi qu'il en soit, le point de vue adopté dans *West*, adopté également dans les présents motifs, s'accorde avec le texte du par. 680(1) et avec la nature de la décision qui fait l'objet de la révision. D'une façon plus générale, et en dépit de son âge, l'arrêt *West* se concilie avec l'accent mis aujourd'hui sur la déférence dans l'exercice du pouvoir de révision judiciaire. À ceux qui voient dans *Smith* un rejet de *West*, je dirai que je ne partage pas leur avis, mais j'ajouterai ceci : des décisions peuvent être emportées par le cours de l'histoire jurisprudentielle.

[8] L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. La présomption d'innocence ne s'applique plus.

[9] La victime du crime était son père.

[10] Le crime a été brutal. La victime présentait plus de quarante lésions contuses.

[11] Au procès, la thèse du ministère public – que l'appelant a qualifiée de [TRADUCTION] « conjectures » – était que des ennuis d'argent étaient à l'origine du meurtre.

[12] Le verdict de culpabilité a été prononcé par un jury. Ce verdict suivait un long procès au cours duquel l'appelant avait nié, à la barre des témoins, être le tueur. Le juge avait donné aux jurés la directive attendue, qui les engageait à déclarer M. Oland non coupable si son témoignage sous serment éveillait en eux un doute raisonnable sur sa culpabilité.

[13] Les moyens d'appel semblent sérieux. Lors de l'audience de révision, les avocats de l'appelant ont soutenu avec force que le verdict était déraisonnable. Rien n'est déterminé sur ce point, mais, au procès, la défense n'a pas présenté de motion en verdict imposé d'acquittement. L'appelant avance aussi que les directives données au jury lui ont été préjudiciables. Pourtant, il semble qu'un rappel du jury en vue d'un correctif n'ait pas été demandé. Sans doute l'audience d'appel sera-t-elle l'occasion d'examiner en profondeur ces questions et de débattre leur importance, le cas échéant.

[14] L'appelant, condamné à l'emprisonnement à perpétuité, sera inadmissible à la libération conditionnelle pendant dix ans. Sa condamnation à la peine minimale que prescrit la loi ne change rien au fait que l'essentiel de la peine de prison restera à purger si la déclaration de culpabilité est infirmée. Il ne s'agit pas ici d'une cause où refuser la mise en liberté sous caution rendra l'appel vain, du moins du point de vue de la peine. À ce propos, il est à noter que l'appel doit être entendu du 18 au 21 octobre 2016 et que rien ne semble devoir empêcher qu'il le soit à ce moment-là.

[15] À mon respectueux avis, l'appelant n'a pas démontré que la décision doit être infirmée. Au contraire, le dossier dont nous disposons, que nous avons attentivement examiné, et le poids cumulatif des motifs sur lesquels s'est appuyé le refus de la mise en liberté sous caution démontrent qu'aucune raison de principe ne justifie l'intervention de notre Cour. Je suis d'avis que la décision de refuser la mise en liberté sous caution n'était ni déraisonnable, ni le produit d'une erreur importante de fait, de droit, ou mixte de droit et de fait.

[16] En conséquence, je me dois de confirmer la décision.